



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour
emménagement au 16, avenue des Murs du Parc
si**

ARRETE N° A - T - 23 - 0265
EN DATE DU - 7 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande présentée le 28 février 2023 par la société LES DEMENAGEURS BRETONS - 390 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE - concernant une neutralisation de la file de circulation afin de stationner un camion sur la chaussée, en vue d'effectuer un emménagement le 12 mars 2023 (entre 13h et 17h) au n° 16, avenue des Murs du Parc ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 17 mars 2023 (entre 13h et 17h), au droit du n° 16, avenue des Murs du Parc, la file de circulation est neutralisée. Seul le camion utilisé pour cet emménagement est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 16.

Dispositions :

. des panneaux de rétrécissement de chaussée sont mis en place par la société, en amont et en aval du déménagement.

. la société veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

. des hommes trafic désignés par la société assurent au droit et aux abords du déménagement, la sécurité des usagers du domaine public.

ARTICLE II – La société LES DEMENAGEURS BRETONS - 390 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE - procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'emménagement.

ARTICLE III - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

